

PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale du dossier de révision de la  
Carte Communale de Fréménil (Meurthe-et-Moselle)

Avis de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine,  
Autorité compétente en matière d'environnement

## Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif à la révision de la Carte Communale de Fréménil dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document évalué est le rapport de présentation de la Carte Communale de Fréménil, daté de mars 2015.

Saisie par courriers de Monsieur le Maire de Fréménil en date du 28 avril et du 28 mai 2015 pour un accusé de réception au 2 juin 2015, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle (Direction Départementale des Territoires) et de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de la Meurthe-et-Moselle).

## **Analyse de l'Autorité Environnementale**

### **Analyse du contexte du document d'urbanisme**

La commune de Fréménil se situe dans le Sud-Est du département de la Meurthe-et-Moselle, à 20 km à l'Est de Lunéville. Elle s'étend sur une superficie de 304 hectares pour une population estimée par la commune à 230 habitants (225 habitants en 2012 selon l'INSEE).

Le territoire communal est marqué par le site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) « Forêt et Etang de Parroy, Vallée de la Vezouze et Fort de Manonviller ».

Les incidences potentielles d'une carte communale sur l'environnement sont principalement liées aux conséquences induites par l'ouverture de zones à urbaniser. En effet, ces changements d'affectation des sols peuvent avoir des impacts sur le milieu naturel (suppression d'habitats, continuités biologiques), le milieu physique (gestion de la ressource en eau) et sur le paysage (insertion, covisibilité).

### **Analyse du rapport environnemental vis-à-vis du cadre réglementaire**

Le contenu du rapport de présentation de la Carte Communale de Fréménil aborde l'ensemble des points définis à l'article R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme et contient une évaluation des incidences Natura 2000 ce qui permet de répondre formellement aux exigences réglementaires. Cette évaluation conclut à l'absence d'impacts sur le site Natura 2000 présent sur le ban communal.

### **Prévisions de développement et articulation avec les plans et programmes**

Le projet de Carte Communale prévoit d'atteindre une population de 300 habitants d'ici 2030. Afin d'accueillir de nouvelles familles, différents scénarios ont été étudiés. Le dossier montre que la vacance est quasiment résorbée puisqu'il ne reste qu'une maison libre en 2014. De plus, les dents creuses, représentant 1,50 ha, ne sont pas disponibles à l'urbanisation.

Une surface de 1,57 ha reste à construire dans l'enveloppe constructible mais ne suffit pas à répondre aux objectifs de développement. La révision de la Carte Communale de Fréménil envisage donc d'ouvrir à l'urbanisation des terrains actuellement classés inconstructibles, à hauteur de 3,34 ha.

Le dossier indique la prise en compte d'autres plans et programmes dans l'élaboration de la carte communale, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud 54, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Cependant, la démonstration est manquante.

En effet, les exigences du SCOT sont fixées à 900 m<sup>2</sup> par nouvelle résidence (comme mentionné à la page 21), alors que le rapport indique que la capacité d'accueil des 1,57 ha restant à construire dans l'enveloppe constructible est de 16 logements (soit plus de 980 m<sup>2</sup> par habitation). Ce point aurait mérité d'être justifié.

De plus, le raisonnement se cantonne à analyser les conséquences en termes de développement urbain sans mettre en avant la dimension environnementale. En particulier, la situation de la commune au regard des réservoirs de biodiversité et des corridors d'intérêts écologiques identifiés dans le SCOT et dans le SRCE n'est pas détaillée. Concernant le SDAGE, un accent est mis sur la préservation des zones humides, ce qui est contradictoire avec la proposition de rendre les zones E8 et C6 constructibles.

L'étude indique que la commune n'est concernée par aucun Parc Naturel Régional, Plan de Déplacements Urbains, ou encore Programme Local de l'Habitat.



## **Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues**

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

### **1. Analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique est concis et proportionné aux enjeux. Une carte de zonage aurait cependant pu être attendue.

### **2. Analyse de l'état initial**

L'état initial de l'environnement est très succinct, il aborde les éléments descriptifs du territoire concerné et l'occupation des sols sans plus de commentaires (page 47). Le site Natura 2000 n'y est pas évoqué, bien qu'une analyse des incidences soit proposée plus loin.

Cette partie aurait gagné à présenter les espaces naturels remarquables avec leurs caractéristiques générales et leurs spécificités sur la commune, ainsi que l'analyse des trames vertes et bleues avant projet.

Une carte du zonage de la carte communale en fonction des milieux naturels aurait mérité d'être présentée. Ces deux informations sont pourtant cartographiées individuellement dans l'étude : les milieux naturels à la page 97 et le projet de zonage à la page 101. Cet exercice laisse apparaître la proposition de consommation de terrains situés en zone humide, en E8 (prairie humide et bois humide) et en C6 (prairie humide). Le rapport indique pourtant avoir pris en compte les contraintes liées aux zones humides et aux enjeux environnementaux. Un développement sur ce point aurait pu être attendu.

Le territoire de la commune (et plus spécifiquement certaines parcelles), est concerné par l'atlas des zones inondables établi en octobre 2010 et complété récemment par le Bureau d'Etudes GINGER. Le SDAGE préconise de préserver les zones inondables de tout remblai, en particulier sa disposition T5A-O2.1 : préservation des zones d'expansion des crues, prise en compte du niveau d'aléa.

### **3. Analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Une caractérisation des zones ouvertes à l'urbanisation est décrite au travers d'un tableau de synthèse en pages 62 à 64. Une démonstration est présentée en pages 65 et 66 sur l'existence d'une zone humide sur la zone E8. Les effets sur le milieu naturel de la mise en œuvre du projet ne sont pas explicitement rédigés, seule une présentation sous la forme d'un tableau de synthèse est présente dans le rapport (pages 67 à 72).

Globalement, le rapport conclut sans justification à un effet négligeable du projet sur la préservation de la biodiversité. Seule la disparition du bosquet humide en zone E8 est considérée comme ayant un impact écologique fort nécessitant compensation. Il est à regretter que des terrains de vergers et de potagers ne soient pas préservés de l'ouverture à l'urbanisation (E1, E2, E6).

De plus, les éléments disséminés dans le rapport indiquent que le secteur E8 contient une zone en aulnaie/frênaie (page 70) et une partie qualifiée de mégaphorbiaie sur la carte de caractérisation des milieux (page 97), qui sont des habitats d'intérêt communautaire. L'aulnaie/frênaie constitue même un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Si cette zone n'est pas située au sein du site Natura 2000, il n'en demeure pas moins qu'elle mériterait d'être préservée, ne serait-ce qu'au titre du SDAGE Rhin-Meuse.

En page 105, il est question des parcelles ZD 66 et 76. Pour une meilleure compréhension, un lien aurait dû être fait avec la zone E8. A noter que la commune indique avoir décidé de ne pas



proposer à la construction deux secteurs à enjeux de zones humides, à savoir les parcelles C229 et ZD 56. Contrairement à ce qui est indiqué pour cette dernière parcelle, la partie identifiée comme humide (page 97) est ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la zone C6.

Il est à regretter qu'un travail de repérage des éléments boisés (ripisylve, haies arborées, arbres isolés, boisement...) ait été réalisé sur la partie « village » du ban communal sans concrétisation par une protection renforcée au titre du R.421-23 du Code de l'Urbanisme.

On trouve une mention des corridors écologiques en page 92 accompagnée d'une cartographie en page 93 qui aurait gagné en lisibilité avec une échelle plus fine et appropriée à la dimension de la carte communale.

L'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 a été réalisée, mais elle reste confuse puisqu'elle intègre des éléments qui ne concernent pas directement cette analyse (contexte, risque, aléas). Elle conclut à l'absence d'impact sur le site. Cependant, concernant les espèces animales, seuls les oiseaux ont été pris en considération alors qu'aucune espèce d'oiseaux n'a servi à la désignation de ce site. Des informations complémentaires mériteraient d'être apportées, ciblées sur les espèces ayant servi à la désignation du site (papillons, amphibiens notamment) et a minima dans les zones qui leur seraient les plus favorables. Enfin, le fait qu'aucune zone ne soit ouverte à l'urbanisation au sein de la zone Natura 2000 n'est pas suffisamment mis en avant alors qu'il s'agit d'un élément clé de cette évaluation. Au vu de ces éléments, l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 apparaît insuffisante.

Au vu de l'analyse de l'état initial, une proposition de mesure de compensation est proposée. Il s'agit d'une gestion écologique des milieux boisés présents sur la commune mais sans lien avec les zones proposées à la construction qui seraient détruites. La question de la suffisance de l'équivalence de la compensation au regard de la perte de l'habitat humide peut être posée, sachant que ces milieux ont déjà un caractère humide même si celui-ci apparaît dégradé.

Des mesures d'accompagnement sont également envisagées (page 109) concernant le maintien et la préservation d'arbres. Des conseils sont préconisés quant aux essences à utiliser en cas de nouvelles plantations.

Un suivi de mesures est proposé par une analyse réalisée tous les ans pendant 5 ans par rapport photographique pour la gestion des deux bois de la commune proposée en compensation écologique ainsi que pour les nouvelles plantations d'arbres.

#### **4. Evaluation des risques sanitaires**

Le dossier n'appelle aucune remarque dans ce domaine.

#### **5. Qualité du dossier**

Le dossier apparaît confus du fait de nombreux redits et d'éléments qui ne semblent pas à leur place. Il aurait gagné à présenter un plan de zonage au 1/200<sup>ème</sup>.



## Prise en compte de l'environnement - Conclusions

Le rapport de présentation de la Carte Communale de Fréménil ne prend pas en compte au mieux les enjeux environnementaux de son territoire, en particulier concernant une zone humide à reclasser en terrain ouvert à l'urbanisation.

De plus, les impacts sur le milieu naturel de la mise en œuvre de ce projet ne sont pas explicitement rédigés.

- 1 SEP. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,



Pour le Préfet de la Région Lorraine  
Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**Simon BABRE**



1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice G. D. C. O'Connell" and "The Hon. Mr. Justice J. J. F. O'Connell".